

à ses affaires, il offrit de vendre ses marchandises au gouvernement à prix réduit, mais l'offre fut faite de telle sorte que le lieutenant-colonel Campbell crut que son acceptation donnerait lieu à un procès, "ce que je déteste souverainement, mais ce qu'il semble particulièrement aimer." Le colonel Campbell suggéra un moyen plus pratique par lequel les marchandises seraient livrées sur-le-champ et payées en même temps. La réponse de Haldimand à Campbell fut d'acheter les marchandises si les conditions étaient raisonnables, car "Son Excellence désire que les intérêts privés de du Calvet souffrent le moins possible de son inévitable position actuelle." En outre, son magasin fut occupé par les autorités militaires, et il en reçut £600 de loyer.

De l'ensemble des faits mentionnés dans la correspondance résultent ces conclusions qui semblent ne pas laisser l'ombre d'un doute: 1. Qu'un nombre considérable de particuliers furent arrêtés sous soupçon, et furent élargis avec injonction d'être plus prudents à l'avenir, ou sous caution, suivant la gravité de l'accusation et le poids de la preuve. 2. Que très peu furent retenus en prison plus de quelques jours. 3. Que l'accusation consistant à dire que des centaines de Canadiens furent emprisonnés provient de ce que l'on a cru que des prisonniers de guerre étaient des prisonniers d'Etat, et de ce que l'on a dénoncé sous cette fausse impression. Comme preuve de la manière d'agir de Haldimand sous ce rapport, on peut citer sa lettre du 22 novembre 1781, au colonel de Speth, commandant de Montréal. Après avoir ordonné que les accusations portées par un prisonnier du nom de Vroman, venant des colonies, soient prouvées avant que l'on aille plus loin, "autrement, "dit-il," nous verrons nos prisons remplies sur les moindres soupçons et pour des rancunes particulières,"—il continue: "Comme la liberté du sujet est estimée par nos lois chose sacrée, il est nécessaire que les soupçons soient bien fondés pour justifier l'emprisonnement," et il enjoint qu'aucune arrestation n'ait lieu pour crimes d'Etat avant que chaque cas n'ait été déféré au gouverneur civil.

2. Le fardeau oppressif de la corvée imposé aux particuliers que l'on arrachait de leurs demeures pour les employer sans rémunération.

Il paraît hors de doute que, contrairement à la règle existant sous la domination française, les gens employés en corvée étaient payés par les autorités militaires anglaises. Le 25 novembre 1779, il fut donné ordre de poursuivre certains individus qui s'étaient soustraits à la corvée, parce qu'on les avait amplement payés et qu'on avait pourvu à leurs besoins en les appelant à ce service. Le 6 janvier 1780, le colonel St. George Du Pré ayant remontré de la part de certaines paroisses, que les habitants étaient trop souvent appelés à servir en corvée, on ordonna une enquête pour trouver un remède à cet état de choses, s'il était nécessaire, "mais la corvée ne peut pas être bien dure à supporter, car ceux qui la font sont très bien payés de leurs travaux." Un peu plus tard dans le même mois, sur les représentations du général de brigade Maclean à l'effet que certains Canadiens employés en corvée à Ticondéroga en 1777, n'avaient pas été payés, Haldimand, bien qu'il se fût